

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(1^{ère} section)

Décision du 14 mars 2017

Dans l'affaire enregistrée sous le n°16/62 ayant pour objet un recours introduit le 20 octobre 2016 par Mme [...] et M. [...], demeurant à [...], en leur qualité de représentants légaux de [...], ledit recours étant dirigé d'une part contre la décision de ne pas promouvoir leur fils dans la classe supérieure, décision arrêtée suivant délibération du conseil de classe extraordinaire de la S5DEa (pour l'année scolaire 2015-2016) de l'École européenne de Luxembourg II en date du 5.9.2016 et notifiée par courrier du Directeur en date du 6.9.2016, et d'autre part, pour autant que de besoin, contre le rejet du recours administratif par le Secrétaire général des Écoles européennes en date du 28.9.2016,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre (rapporteur),

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

au vu des observations écrites présentées d'une part, pour les requérants par Me Heinrich Tettenborn (Rechtsanwälte) et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 14 mars 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de l'enfant mineur [...].

Au cours de l'année scolaire 2015-2016, [...] a suivi l'enseignement de la 5^{ème} classe du cycle secondaire dans la section linguistique allemande de l'École européenne de Luxembourg II.

Il a été absent 36 jours sur les 180 jours d'enseignement.

Il a terminé sa 5^{ème} secondaire avec une moyenne de 5,5 et six insuffisances en Biologie, Chimie, Anglais, Français, Mathématique et Physique.

Le 28 juin 2016, le conseil de classe a décidé de ne pas promouvoir [...] en 6^{ème} classe du cycle secondaire.

Les requérants ont introduit un recours administratif contre cette décision, et par décision du 2.8.2016, le Secrétaire général adjoint des Écoles européennes a fait droit à ce recours administratif.

En conséquence, le conseil de classe extraordinaire tenu le 5.9.2016 a réexaminé le cas de [...] et estimé qu'il ne pouvait être promu en 6^{ème} secondaire, au vu du « grand nombre de lacunes accumulées » et des notes insuffisantes dans six matières, qui ne sauraient s'expliquer « du (seul) fait des jours d'absence de l'élève pendant l'année scolaire 2015-2016 » mais se fondent sur le « résultat d'un manque de connaissances de base cumulé au cours des années précédentes ». En outre, le conseil de classe a fait observer que « les périodes d'absence ... sont survenues principalement au début de l'année scolaire et ne justifient pas l'application de l'article 61 B-5. Le conseil de classe a également relevé qu'il n'y a pas de « circonstances particulières pouvant fonder l'application de l'article 61 B-5 (...) ».

Par notification écrite de son Directeur du 6.9.2016, l'École européenne de Luxembourg II a avisé la requérante, Madame [...], que le conseil de classe extraordinaire de la S5DEa (pour l'année scolaire 2015-2016) réuni le 5.9.2016 avait décidé de ne pas promouvoir son fils [...] [...] dans la classe supérieure.

Le 17.9.2016, la requérante a introduit un recours administratif conformément à l'article 62 du Règlement général des Écoles européennes (ci-après le RG).

Par notification écrite du 28.9.2016, ce recours administratif a été rejeté comme non fondé, entre autres motifs qu'il ne faisait valoir aucun vice de forme et qu'il ne présentait pas de faits nouveaux au sens de l'article 62.1 du RG. Cette notification écrite du 28.9.2016, envoyée dans sa version française par lettre recommandée avec accusé de réception du 28.9.2016, est parvenue à la requérante dans sa version allemande le 6.10.2016, ainsi qu'il ressort du courriel du secrétariat du Secrétaire général des Écoles européennes du même jour.

Le 20 octobre 2016, les requérants ont introduit le présent recours contentieux contre ce rejet

de leur recours administratif.

Ils ont doublé ce recours contentieux d'un recours en référé (enregistré sous le n° 16-62 R), qui a été rejeté par ordonnance du 5.1.2017.

2.

Les requérants considèrent que la décision du conseil de classe du 5.9.2016 est frappée d'un certain nombre de vices de forme et autres erreurs graves qui doivent amener à considérer qu'elle est contraire au droit, et en demandent dès lors l'annulation. Ils demandent, en outre, la condamnation des Ecoles européennes aux frais et dépens, évalués à la somme de 1.785 €.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance :

a) une violation de l'article 61 B-5 du RG

Selon eux, le conseil de classe a estimé à tort qu'il n'y avait pas de circonstances particulières au sens de l'article 61 B-5 du RG, lequel dispose que « dans des cas particuliers parfaitement justifiés, notamment absence prolongée pour maladie, et lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, le Conseil de classe peut déroger aux règles pour promouvoir un élève ».

Les requérants soutiennent que le conseil de classe aurait dû notamment tenir compte de la circonstance particulière que l'élève a été malade de nombreuses fois et, en conséquence, déroger aux règles générales de promotion dans la classe supérieure.

Plus précisément, ils estiment que le conseil de classe n'a pas tenu compte du fait que les absences de [...] au premier semestre de l'année scolaire 2015 étaient dues à un traitement négligent et tardif de son cas, tant par l'école que par le Secrétaire général des Écoles européennes. Les requérants rappellent que la décision du conseil de classe pour l'année scolaire 2014-2015 était entachée d'un vice de forme – ce qui a été reconnu ; ils estiment que ce vice de forme aurait toutefois dû être reconnu beaucoup plus tôt et que la décision de refus de promotion dans la classe supérieure en 2015 aurait dû être annulée avant le début de l'année scolaire 2015-2016.

Ils rappellent les différents manquements de l'école qui ont eu pour conséquence que leur fils [...] a débuté son année scolaire 2015-2016 en 5^{ème} secondaire, avec deux semaines de retard par rapport à la rentrée scolaire. [...] en aurait été traumatisé, et aurait développé une maladie chronique due au stress, ce qui explique ses nombreuses absences pendant l'année scolaire 2015-2016.

Les requérants contestent les affirmations du conseil de classe selon lesquelles les performances insuffisantes de [...] ne seraient dues qu'à des lacunes accumulées au cours des années scolaires précédentes.

Ils contestent également l'affirmation du conseil de classe selon laquelle son passage dans la classe supérieure ne serait pas dans son intérêt, estimant eux que leur fils a toutes les capacités de poursuivre avec succès son parcours scolaire en 6^{ème} secondaire.

Ils soutiennent, enfin, que l'énonciation selon laquelle l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61.B-5. n'est pas susceptible de recours serait contraire au droit fondamental à un recours effectif reconnu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

b) Une méconnaissance de l'article 61.B-3.iii. du RG

Selon les requérants, l'article 61.B-3.iii. du RG a été méconnu en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte du fait que [...] a décidé d'abandonner en 6^{ème} année les matières dans lesquelles il a obtenu des notes insuffisantes.

Ils soutiennent qu'« il était tout à fait possible dans une appréciation basée sur l'article 61.B-5 de ne pas tenir compte des notes obtenues dans les matières que l'élève pourrait abandonner. ».

Selon eux, si l'on exclut les notes dans les matières qui seront abandonnées par leur fils en 6^{ème} secondaire, ses performances sont suffisantes pour lui permettre de poursuivre avec succès sa scolarité en 6^{ème} secondaire.

Le fait d'avoir tenu compte des notes insuffisantes dans des matières qui ne seront plus suivies par [...] en 6^{ème} secondaire constitue en un vice de forme absolu qui entraîne l'illégalité de la décision attaquée.

c) L'intérêt de l'élève n'a pas été pris en compte

Les requérants soutiennent enfin que la décision de redoublement va à l'encontre de l'intérêt de leur fils.

Ils indiquent que selon les déclarations claires et répétées de l'École, et l'avis des responsables d'éducation, il était dans l'intérêt de l'élève qu'il soit promu dans la classe supérieure ; l'école ne peut s'autoriser à occulter cet avis et décider que l'intérêt de l'élève est de ne pas être promu.

3.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme étant irrecevable ou à tout le moins non fondé, et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance, évalués à la somme de 1.000 €.

A l'appui de ces conclusions, les Ecoles européennes font valoir en substance :

a) Une irrecevabilité *ratione temporis*

Le recours administratif est tardif : il a été introduit par une lettre recommandée et un courriel datant du 19.9.2016 alors que le délai pour former ce recours expirait le 13.9.2016.

Le présent recours contentieux doit par conséquent être déclaré irrecevable, faute d'avoir été

précédé d'un recours administratif recevable.

En tout état de cause, le présent recours contentieux est lui-même tardif : selon les Ecoles européennes, il aurait dû être introduit au plus tard le 13.10.2016. Or il l'a été le 20.10.2016.

b) Sur le fond, les Ecoles européennes font valoir que :

- Sur la prétendue violation de l'article 61.B-5 du RG

Elles considèrent ce premier moyen comme manifestement irrecevable et non fondé pour les raisons suivantes :

Le premier conseil de classe (en juin) était parfaitement au courant des circonstances invoquées par les requérants et a examiné longuement la situation de [...] avant d'arriver à la conclusion qu'il n'était pas en mesure de poursuivre avec succès la 6^{ème} secondaire.

Le conseil de classe extraordinaire du 5.9.2016, convoqué suite à la décision du Secrétaire général adjoint de faire droit au recours administratif des requérants en raison d'un manque de motivation quant à l'application de l'article 61.B-5. du RG, a également estimé que [...] n'était pas en mesure de poursuivre avec succès la 6^{ème} secondaire :

«L'élève a accumulé trop de lacunes pour suivre avec fruit les études dans la classe supérieure. Ces lacunes – sur les 6 insuffisances, 4 matières sont sanctionnées par des notes de « 3 » ou « 3,5 » - ne sont pas liées aux absences de l'élève pendant l'année scolaire 2015/16, mais résultent d'un manque de connaissances de base accumulé déjà les années précédentes. Les périodes d'absences auxquelles se réfère la famille et survenues surtout au début de l'année scolaire ne justifient pas le recours à l'article 61.B.5. L'élève aurait eu le temps de se rattraper pendant le deuxième semestre. Les raisons avancées par la famille n'expliquent donc pas les résultats insuffisants de l'élève. Les membres du conseil de classe reconnaissent que l'élève fait preuve de motivation en langues. Mais, dans l'ensemble, ils estiment qu'il a accumulé trop de lacunes pour réussir en classe supérieure. ».

Cette décision, dûment motivée et quasi unanime du conseil de classe, ne peut être sérieusement contestée.

Les Écoles européennes relèvent que, d'une part, la Chambre de recours n'a pas compétence pour procéder à des évaluations de nature purement pédagogique et, d'autre part, les requérants n'invoquent aucun fait nouveau et ne démontrent aucun vice de forme qui serait de nature à invalider la décision litigieuse.

Elles relèvent également que si certaines absences ont fait l'objet d'un certificat médical, de nombreuses absences ont été justifiées par une simple note ou un appel téléphonique de la requérante. A aucun moment, en cours d'année scolaire, les requérants n'ont fait part, même succinctement, du motif pour lequel l'élève était très souvent absent. Les requérants tentent en vain de se réfugier derrière le principe du secret médical. En effet, si ce secret médical constitue, bien évidemment, un droit fondamental, il ne peut être reproché aux Écoles européennes de ne pas avoir tenu compte de la maladie de l'enfant dès lors que celle-ci leur était tout à fait inconnue. Et les requérants ne produisent toujours aucune note médicale permettant d'attester de l'existence d'une maladie chronique chez leur fils.

Enfin, les Ecoles européennes observent qu'en tout état de cause, à supposer même que [...] était malade, cela n'a aucune influence sur la réalité de ses résultats et performances scolaires et, surtout, sur sa faculté à poursuivre avec succès l'enseignement dans la classe supérieure. Le conseil de classe indique en effet que « les raisons avancées par la famille n'expliquent donc pas les résultats insuffisants de l'élève. Les membres du conseil de classe reconnaissent que l'élève fait preuve de motivation en langues. Mais, dans l'ensemble, ils estiment qu'il a accumulé trop de lacunes pour réussir en classe supérieure. ».

En outre, les requérants admettent eux-mêmes que l'enfant n'a pas obtenu des résultats suffisants dans de nombreuses matières.

Par ailleurs, quand bien même le Conseil de classe aurait la possibilité, en application de l'article 61.B-5. du RG, de promouvoir un élève dans la classe supérieure malgré des résultats insatisfaisants, les Écoles européennes insistent sur le fait qu'il s'agit d'une *faculté* laissée au conseil de classe, et non pas d'une obligation.

Selon la partie défenderesse, ce premier moyen est donc dépourvu de fondement.

- Sur la prétendue violation de l'article 61.B.3.iii du RG

Les Ecoles européennes font valoir que ce deuxième moyen est également manifestement irrecevable ou à tout le moins non fondé, sur base des considérations suivantes :

Aux termes de l'article 61.B.3.i. du RG, « Sont prises en compte également les notes de toutes les matières qu'un élève peut abandonner à la fin des 5^{ème} et 6^{ème} années, indépendamment des choix de l'élève l'année suivante ».

L'abandon éventuel de certaines matières l'année suivante ne constitue pas un élément neuf qui aurait pu être de nature à influencer la décision du conseil de classe dès lors qu'il ne s'agit manifestement pas d'un critère pertinent devant être pris en considération lors de la délibération de celui-ci. En outre, quand bien même le conseil de classe aurait la faculté de déroger aux règles et de ne pas tenir compte des matières que l'élève prétend abandonner l'année suivante afin de le promouvoir dans la classe supérieure, il est manifeste qu'en l'espèce, le conseil de classe a choisi de ne pas le faire.

Les Écoles européennes relèvent également que les propos des requérants ne sont corroborés par aucune pièce justificative qui témoignerait de la volonté de leur fils d'abandonner certaines matières en 6^{ème} secondaire.

- Sur la prétendue violation de l'intérêt de l'enfant

Les Ecoles européennes considèrent que ce 3^{ème} moyen est également irrecevable ou à tout le moins non fondé.

Le moyen est manifestement irrecevable dès lors que les requérants n'invoquent aucun vice de forme ou de procédure ou ne démontrent l'existence d'un fait nouveau au sens de l'article 62.1 du RG permettant de contester la validité de la décision du conseil de classe.

En tout état de cause, à le supposer recevable, le moyen est manifestement dépourvu de fondement.

En effet, l'intérêt du fils des requérants a bien été pris en compte lors de la délibération du conseil de classe, tel qu'en témoigne le procès-verbal du 5.9.2016.

4.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

- ils contestent la tardiveté de leur recours administratif et celle de leur recours contentieux, en faisant valoir que la première ne leur a pas été opposée par le Secrétaire général adjoint et qu'en tout état de cause, les délais ne peuvent courir qu'à compter de la réception des décisions contestées dans la langue du requérant ;

- ils admettent que la Chambre de recours n'a pas à juger les évaluations de nature pédagogique mais soutiennent que leurs arguments sont essentiellement fondés sur des vices de forme, et notamment l'absence réelle de motivation de la décision attaquée.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

5.

Aux termes de l'article 62.1. du Règlement général des écoles européennes (ci-après RG) : *"Les décisions des conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.*

Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du conseil de classe eût été différente (...)

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition.

Les appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire et l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61.B-5 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du conseil de classe. Elles ne sont pas susceptibles de recours".

6.

Il résulte clairement de ces dispositions, dont certains termes sont d'ailleurs repris de la jurisprudence de la Chambre de recours, que les appréciations portées sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général ni devant la Chambre de recours. En dehors d'un fait nouveau qui aurait pu influencer le sens de la décision du conseil de classe, seules peuvent être invoquées les éventuelles violations d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage en classe supérieure.

7.

En l'espèce, les dispositions applicables sont celles des articles 61.D-3. et 61.B-5 du RG.

Aux termes du premier : *"Sans préjudice de l'article 61.B-5., ne sont pas promus dans la classe supérieure : les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 6 points sur 10 calculée sur l'ensemble des notes obtenues par l'élève dans les matières de promotion et ayant obtenu 4 ou plus de 4 notes inférieures à 6 sur 10 sur l'ensemble des matières de promotion"*.

Aux termes du second : *"Dans des cas particuliers parfaitement justifiés, notamment absence prolongée pour maladie, et lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, le conseil de classe peut déroger aux règles pour promouvoir un élève. Cette dérogation n'est autorisée que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert que la promotion soit accordée nonobstant des résultats insuffisants, dès lors qu'il est admis que l'élève sera en mesure de poursuivre avec succès sa scolarité dans la classe supérieure. La décision doit alors être consignée avec la justification de promotion dans le procès-verbal de la délibération"*.

8.

Il résulte de la combinaison de ces deux articles qu'un élève relevant du champ d'application de l'article 61.D-3. ne peut être promu dans la classe supérieure que si le conseil de classe décide, en application de l'article 61.B-5., de déroger à cette règle au vu de circonstances particulières pouvant justifier une telle dérogation. Eu égard au pouvoir d'appréciation conféré au conseil de classe par ce dernier article et rappelé à l'article 62.1., sa décision ne peut, en elle-même et en dehors d'éventuels vices de forme, faire l'objet d'un recours.

9.

Or, d'une part, il est constant que [...] [...], qui n'a obtenu qu'une moyenne générale de 5,5 sur 10 et n'a pas atteint le niveau requis dans 6 matières, entre dans le champ d'application de l'article 61.D-3. Les requérants ne peuvent, à cet égard, soutenir utilement qu'il n'aurait pas du être tenu compte des notes obtenues dans les matières que l'élève pouvait abandonner puisque l'article 61.B-3.iii. impose précisément de les prendre en compte.

10.

D'autre part, il ressort du procès-verbal du conseil de classe extraordinaire du 5 septembre 2017 que ce conseil de classe, après avoir longuement examiné le cas particulier de [...] [...], n'a pas estimé possible de le faire bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61.B-5. Il a, en

effet, relevé que ses lacunes dans de nombreuses matières sont trop importantes pour lui permettre de suivre avec profit des études dans la classe supérieure et que ces insuffisances ne résultent pas seulement de ses absences en début d'année scolaire mais plus généralement d'un manque de connaissances fondamentales déjà accumulé les années précédentes.

11.

Cette décision, qui est clairement motivée contrairement à ce que soutiennent les requérants, a été prise dans le respect des règles précitées et ne peut donc être regardée comme étant entachée de vices de forme. Quant à l'appréciation qu'elle contient sur les circonstances permettant d'envisager une dérogation, elle ne peut en elle-même, parce qu'elle porte précisément sur les capacités de l'élève, faire l'objet d'une contestation devant la Chambre de recours.

12.

Il est vain, sur ce point, d'invoquer l'absence de droit à un recours effectif en raison de la non soumission d'une telle appréciation au contrôle juridictionnel. En effet, la position de la Chambre de recours à cet égard, qui est fondée sur le principe selon lequel les conseils de classe et les jurys d'examen sont les mieux placés pour apprécier les capacités de élèves et des candidats, rejoint celle observée non seulement par la plupart des juridictions administratives des Etats membres mais aussi par la Cour de justice de l'Union européenne elle-même.

13.

Ainsi, en vertu d'une jurisprudence ancienne et constante de celle-ci, les appréciations auxquelles se livre un jury de concours lorsqu'il évalue les aptitudes d'un candidat ne sauraient être soumises au contrôle du juge qu'en cas de violation des règles qui président aux travaux du jury (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour du 9 octobre 1974 sur les recours 112, 144 et 145/73, l'arrêt du Tribunal du 15 juillet 1993 sur les recours T-17/90, T-28/91 et T-17/92, ou encore l'arrêt du Tribunal du 7 juin 2005 sur le recours T-375/02). Ce n'est donc que s'il est avéré que la violation d'une règle pertinente a pu influencer une telle appréciation que celle-ci pourra faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

14.

En serait-il d'ailleurs autrement qu'il suffirait de constater que l'appréciation portée par le conseil de classe sur l'incapacité de [...] [...] à accéder à la classe supérieure ne peut, en tout état de cause, au vu des éléments du dossier et de la décision contestée, qui a été acquise à la quasi-unanimité et qui est clairement motivée, être regardée comme entachée d'une erreur manifeste.

15.

Les requérants n'ayant pas démontré l'existence d'un vice de forme ou d'un fait nouveau au sens de l'article 62.1. du RG des écoles européennes, leur recours ne peut, sans même qu'il soit besoin de statuer sur son éventuelle tardiveté, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

16.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Dans les circonstances particulières de la présente espèce, caractérisées notamment par le fait que les requérants ont déjà été condamnés à payer des frais dans la procédure de référé et que l'instance au fond n'a pas nécessité de procédure orale, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] et de M. [...], enregistré sous le n° 16-62, est rejeté comme étant non-fondé.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans des conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

M. Eylert

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 14 mars 2017

La greffière

N. Peigneur